

Fiscalité française des entreprises

Lois de finances : quatre mesures incontournables à retenir pour les entreprises

- **L'aménagement du régime fiscal des distributions de dividendes** : on relèvera ici la transposition en droit interne de la clause anti-abus de la Directive 1015/121/UE du 27 janvier 2015 qui exclut des régimes mères-filles les dividendes distribués dans le cadre d'un « montage non authentique », qu'il s'agisse de l'exonération à 95 % des dividendes entrants (article 145 du CGI) comme de l'exonération de la RAS sur les dividendes sortants (article 119 ter du CGI).
⇒ Les entreprises devront revoir chaque flux individuellement afin de déterminer s'il est susceptible de tomber sous le coup de ces nouveaux dispositifs anti-abus.
- **La suppression de la neutralisation de la QPFC pour les distributions au sein de l'intégration fiscale** afin de mettre en conformité le droit français au droit de l'UE. Corrélativement, la QPFC est généralisée et voit son taux abaissé de 5% à 1% à compter du 1^{er} janvier 2016 en cas de distribution dans l'intégration fiscale, ou en cas de distribution à une société membre du groupe fiscal lorsque la société distributrice est établie dans l'UE et remplirait les conditions pour être membre du groupe si elle était établie en France.
- L'instauration pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016 d'une **obligation de déclaration pays par pays** mettant en œuvre l'action 13 du plan BEPS de l'OCDE (*country-by-country reporting* ou CBCR) et pesant sur les grandes entreprises représentant un CA supérieur à 750 M€. Les informations à communiquer seront fixées par décret mais devraient, selon toute vraisemblance, porter notamment sur l'implantation des activités de l'entreprise, la répartition mondiale des bénéfices et des impôts payés par les sociétés.
⇒ Les grandes entreprises doivent dès à présent intégrer ces nouvelles obligations dans leurs outils de gestion voire même revoir leur politique de prix de transfert dans un contexte de transparence accrue.
- **Non prorogation de la contribution additionnelle sur l'IS** de 10,7% pour les « grandes entreprises » qui réalisent un CA supérieur à 250 m€. Pour ces entreprises, le taux global d'imposition des bénéfices redescendra ainsi à **34,43 %** au lieu de 38 % actuellement (hors contribution de 3 % sur les distributions).

Actions dépourvues de droit de vote exclues du régime mère-fille

Dans une décision du 12 novembre 2015 (req. n° 367756 Métro Holding), le Conseil d'Etat a saisi le Conseil constitutionnel d'une QPC concernant l'exclusion du régime mère-fille des titres auxquels ne sont pas attachés des droits de vote, sauf si la société détient des titres représentant au moins 5 % du capital et des droits de vote de la société émettrice (article 145-6 b ter du CGI).

- ⇒ Attention, le Conseil constitutionnel peut limiter l'effet de ses décisions aux seules impositions déjà contestées à la date de sa décision.

Conventions fiscales et entités exonérées d'impôts

Deux décisions récentes du Conseil d'Etat du 9 novembre 2015 (req. N° 370054 et n° 371132) suscitent des inquiétudes parmi les entreprises. Dans ces deux décisions, rendues dans le cadre des conventions fiscales franco-allemandes et franco-espagnoles, le juge écarte l'application de dispositions favorables de ces conventions à des entités étrangères exonérées d'impôt à raison de leur statut ou de leur activité – en l'occurrence des fonds de pension étrangers - compte tenu de l'objectif des conventions qui est d'éviter les doubles impositions.

Cette jurisprudence semble s'inscrire dans la tendance, encore minoritaire au niveau international mais soutenue par l'administration fiscale française, qui vise à écarter du bénéfice des conventions fiscales les personnes exonérées d'impôt dans leur Etat de résidence. Sa portée est toutefois incertaine, tant une analyse au cas par cas est nécessaire en fonction de la rédaction des conventions fiscales internationales.

Contacts

Benoît Dambre
Email : bdambre@taj.fr

Patrick Fumenier
Email : pfumenier@taj.fr

Benjamin Gohet
Email : bgohet@taj.fr

Laurent Schwab
Email : laschwab@taj.fr

NEUILLY • BORDEAUX • LILLE • LYON • MARSEILLE